CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.760 du 2 avril 2015

A. 210.262/VIII-8945
A. 211.307/VIII-9083

En cause : **BAURIN** Eliane,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 49/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2013 par Eliane BAURIN qui demande l'annulation de :

" l'arrêté ministériel daté du 18 juillet 2013 «confirmant la mesure de suspension préventive prise à l'encontre d'un membre du personnel directeur» qui décide en son dispositif :
- Article 1er : «la mesure administrative de la suspension préventive est confirmée à l'encontre de Madame Eliane BAURIN, Préfète des études à l'Athénée Royal 'Robert GRUSLIN' de Rochefort-Jemelle pour une nouvelle période de trois mois»
- Article 2: «Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté»";

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par Eliane BAURIN qui demande l'annulation de :

" l'arrêté ministériel daté du 14 novembre 2013 «de confirmation de suspension préventive à l'encontre d'un membre du personnel directeur» qui décide en son dispositif :

Article 1er : «la mesure administrative de suspension préventive est confirmée à l'encontre de Madame Eliane BAURIN, Préfète des études à l'Athénée Royal 'Robert GRUSLIN' de Rochefort-Jemelle pour une durée de trois mois»
Article 2 : «Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 27 janvier 2015 fixant les affaires à l'audience publique du 6 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Iona DARIA JINGA, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours présentent un lien de connexité dès lors que les actes attaqués concernent tous deux des mesures de suspension préventive prises dans le même contexte, lesquelles reposent sur des motivations en tous points comparables et à l'égard desquelles le même moyen unique est invoqué; qu'il est dès lors de l'intérêt d'un bonne justice de joindre les deux affaires;

Considérant que les faits utiles à l'examen des causes ont été exposés dans les arrêts n° 229.296 du 25 novembre 2014 et n° 229.639 du 19 décembre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un moyen unique "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation interne et formelle des actes administratifs, de la contradiction et de l'inadéquation des motifs, du principe de la

préparation avec soin des décisions administratives, de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements – du devoir de minutie, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que, d'une part, elle soutient que l'acte attaqué décide de la maintenir en suspension préventive pendant les vacances scolaires, ce qu'elle peine à comprendre puisqu'elle n'aurait de toute façon pas été présente dans l'école pendant cette période; qu'elle reproche également à l'acte attaqué de ne pas contenir de motivation concrète justifiant que les raisons liées à l'intérêt du service ou de l'enseignement, ceci alors que "si la requérante ne conteste pas que la situation était tendue au jour de son écartement sur-le-champ, le délai de plus de trois mois s'étant écoulé depuis l'adoption de la première mesure est amplement suffisant et doit en principe avoir désamorcé la situation qui était tendue depuis le 18 avril 2013"; que, d'autre part, elle relève que l'autorité qui envisage de prendre une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service ou de l'enseignement sur la base de l'article 157bis de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 "est tenue de prendre également en considération l'intérêt de son agent à se voir réintégrer dans ses fonctions", qu'elle doit "s'inquiéter des droits et de l'image de ses agents, et ce d'autant plus lorsque ceux-ci occupent une fonction à responsabilité les mettant en contact permanent avec des tiers", qu'elle doit dès lors "concilier les intérêts en présence", qu'en l'espèce, "la partie adverse avait la possibilité d'adopter une autre mesure de nature à préserver son image", que "la motivation de l'acte attaqué tendant à démontrer l'impossibilité pour la partie adverse d'adopter une autre mesure que la mesure actuellement querellée, ne convainc cependant pas", et qu'il "est évident qu'une mesure plus respectueuse de l'image et des droits de la requérante aurait pu et dû être adoptée" comme un changement d'affectation par mesure d'ordre; qu'elle souligne encore que l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité qui "suppose qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet", qu'il est "manifeste que le pouvoir discrétionnaire dont est investie la partie adverse lui laissait manifestement la possibilité d'adopter une mesure plus adaptée", et que comme l'acte attaqué ne produit que des effets temporaires limités à trois mois il est "manifestement disproportionné et déraisonnable de la suspendre à nouveau préventivement dès lors que compte tenu de la motivation de l'acte attaqué il apparaît que la Communauté française considère que celle-ci ne pourra plus assumer ses fonctions au sein de l'Athénée royal «Robert Gruslin»"; qu'en réplique, elle fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, elle avait sollicité, lors de son audition du 16 juillet 2013, de pouvoir

reprendre ses fonctions au sein de son école et souligne que celle-ci s'est bornée à présumer que les faits ayant justifié la mesure de suspension préventive auraient toujours été d'actualité alors qu'il lui appartenait de justifier la confirmation de la suspension préventive sur la base de la situation concrète telle qu'elle se présentait depuis le mois d'avril 2013; qu'elle soutient également que l'article 33 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs n'empêche pas un changement d'affectation par mesure d'ordre en cours de stage pourvu qu'il se trouve un emploi vacant;

Considérant que les actes attaqués contiennent une très longue motivation qui, pour une large part, rappelle les motifs liés à l'intérêt du service et de l'enseignement qui avaient déjà justifié la mesure (jamais attaquée) de suspension préventive décidée le 17 mai 2013; que ces motifs, lesquels tiennent notamment à l'existence d'une situation anarchique récurrente au sein de l'école faisant craindre le pire tant pour la sécurité des élèves que pour celle des membres du personnel de l'établissement scolaire, à l'incapacité de la requérante d'y faire face en raison de son comportement "passif et inadapté" et au fait que cette situation met gravement en péril le fonctionnement de l'établissement, ne sont pas véritablement critiqués par le moyen; qu'il est d'ailleurs, à cet égard, révélateur et paradoxal que la requérante y critique, d'une part, l'absence de persistance des motifs ayant justifié la mesure d'écartement sur-le-champ dont elle a fait l'objet, tout en soutenant, d'autre part, que la partie adverse aurait pu adopter une autre décision comme un changement d'affectation par mesure d'ordre; que, comme l'indique expressément la motivation formelle de l'acte attaqué, en demandant, dans le cadre de son audition préalable, que lui soient attribuées d'autres fonctions, la requérante a reconnu implicitement que son maintien au sein de l'Athénée royal "Robert Gruslin" n'était "pas concevable"; que les motifs ayant justifié la mesure de suspension préventive, rappelés dans l'acte attaqué, font notamment référence à une situation anarchique récurrente, à son incapacité manifeste d'y faire face en tant que chef d'établissement scolaire alors qu'elle avait pourtant bénéficié d'une aide de la partie adverse sous forme d'un "suivi régulier par le Préfet coordonnateur de zone et un chargé de mission chargés de lui prodiguer conseil et assistance", au fait que ladite situation a pris des proportions telles que le pire est à craindre pour la sécurité tant des élèves, que des enseignants et de la requérante elle-même, et encore au fait que, par son comportement passif et inadapté elle entrave le bon fonctionnement de l'établissement scolaire, ce qui est préjudiciable à l'enseignement en période de rentrée scolaire; qu'alors que le moyen ne critique pas ces motifs, il tend à donner de la situation au sein de l'école une vision déformée en soutenant que son écartement sur-le-champ n'aurait été lié qu'à une situation tendue qui a dû nécessairement "se désamorcer" après trois mois; que, par ailleurs, il convient de rappeler que les actes attaqués sont pris sur le fondement de l'article 157bis de l'arrêté royal précité du

22 mars 1969 et que cette disposition autorise la partie adverse à prendre, à l'égard d'un membre du personnel enseignant, une mesure de suspension préventive nécessairement temporaire en vue de préserver l'intérêt du service et de l'enseignement; que, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette disposition et du fait que celle-ci n'autorise que l'adoption d'une mesure d'ordre temporaire, qui n'a ni la nature ni le caractère d'une sanction, il est inexact de soutenir que la partie adverse devrait en quelque sorte, avant l'adoption d'une telle mesure, mettre en balance un tel intérêt supérieur avec celui de l'agent concerné, notamment en vue de préserver son image; que la requérante n'établit du reste pas en quoi la simple prolongation d'une mesure de suspension préventive, qui n'avait pas été attaquée, serait de nature à aggraver l'atteinte à son autorité en tant que chef d'établissement scolaire déjà fortement hypothéquée par les événements qui ont précédé la décision d'écartement sur-le-champ; que, pour les mêmes raisons, il est également inexact de soutenir que l'autorité devrait vérifier si le choix de la mesure n'est pas disproportionné au regard du "grief retenu" dès lors qu'une mesure d'écartement prise sur la base de l'article 157bis, précité, l'est en vue de préserver l'intérêt du service et de l'enseignement et que, même si elle est liée à une procédure disciplinaire, elle ne peut préjuger de la responsabilité de l'agent au disciplinaire; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, sous peine de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active, de déterminer si, au lieu de faire usage de l'article 157bis, précité, en imposant une mesure de suspension préventive, la partie adverse n'aurait pas pu envisager un éventuel changement d'affectation, temporaire ou définitif; qu'enfin, l'acte attaqué indique très clairement les raisons pour lesquelles un changement d'affectation n'était pas possible pour la requérante; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Les requêtes dans les affaires portant les nos A. 210.262/VIII-8945 et A. 211.307/VIII-9083 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le deux avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.